



Statuts

Association Samaane Sénégal

Art 1

L'association « **Pour le village de Samaane** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée au *Journal Officiel* le 08/11/2005 sous le n° d'ordre 05/4359 et n° de dossier 00173291, est désormais dénommée l'association « Samaane Sénégal ».

Art 2

L'Association a pour objet d'aider à la vie quotidienne et au développement du village de Samaane et de villages de ses environs, dans le département de M'BOUR au Sénégal et notamment par :

- des dons manuels de première nécessité et de petits matériels scolaires
- des investissements pour le développement des villages dans les domaines agricole, sanitaire, éducatif, et outils de production.
- des aides médicales, agricoles et techniques dans les divers domaines de compétence de ses adhérents.

Art 3

Pour défendre le projet associatif, le bureau prévu à l'article 11 pourra désigner un de ses membres pour agir devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale. Ce membre pourra recevoir l'assistance d'un conseil mandaté par le bureau. Tous deux devront être porteurs d'un exemplaire des présents statuts et de la délibération les désignant.

Art 4

L'Association est créée pour une durée indéterminée, mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et en demander la dissolution dans les conditions prévues à l'article 16.

Art 5

Le siège de l'Association est fixé en la commune de PARIS (France). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Art 6

L'Association se compose de :

- a. membres de droit :
 - les chefs des villages bénéficiaires des aides de l'association
 - les correspondants locaux, membres des villages et liens avec l'association
 - les présidentes des GPF (groupements pour la promotion des femmes) ou de toute association représentative des femmes
- b. membres bienfaiteurs
- c. membres actifs ou adhérents

Art 7

Sont membres de l'Association, les personnes physiques dont la demande d'adhésion et le règlement de la cotisation annuelle ont été reçus par l'Association.

Art 8

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les adhérents qui versent un don en plus de la cotisation annuelle.

Peuvent être nommés membres d'honneur par le Conseil d'administration, les membres ou personnalités qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Art 9

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle durant 3 ans consécutifs
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé doit alors être invité, par courriel avec accusé de réception précisant les griefs reprochés, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications. Cette réunion ne peut avoir lieu moins de quinze jours après la première présentation de la lettre recommandée. A l'issue de cette réunion les membres du bureau voteront sur la proposition de radiation, qui ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité.

Art 10

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons
- Les financements publics ou privés en réponse à des appels à projets
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- La vente d'artisanat local acheté dans le respect des conditions de travail locales
- Les ressources obtenues par l'organisation de manifestations, expositions, videgreniers et toutes ressources non interdites par les lois et règlements.

Art 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de six membres, dont :

- Les membres fondateurs
- Des membres élus pour trois années par l'assemblée générale parmi les membres actifs, rééligibles, en nombre nécessaire pour compléter le conseil d'administration en cas de vacance.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, nommés pour trois ans.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif est prononcé par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Art 12

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si elles ont été délibérées par les trois quarts au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 13

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année sur convocation adressée par le bureau, au moins trente jours avant la date fixée, et sur laquelle figure l'ordre du jour prévisionnel. Les questions diverses sont soumises au président au moins 15 jours avant cette date et pourront être ajoutées à l'ordre du jour.

Ne pourront être délibérées en séance que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour pouvoir siéger, l'Assemblée générale ordinaire doit rassembler au moins 25% de membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation peut être adressée quinze jours au moins après la première date. L'assemblée réunie dans ces conditions délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

Les décisions prises par l'Assemblée sont valables quand elles ont été acceptées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas d'une deuxième convocation, où une majorité des deux tiers est requise.

La voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du Conseil, présente le rapport moral de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier et comptable à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée procède au remplacement des membres sortants du Conseil.

Art 14

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Art 15

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale suivante. Ce règlement précise les points non prévus dans les statuts, notamment en matière de fonctionnement interne de l'Association.

Art 16

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés à une Assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif éventuel est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*L'association a été déclarée initialement sous la dénomination POUR LE VILLAGE DE SAMAANE
En préfecture de police de Paris en date du 08/11/2005
n° d'ordre 05/4359 - n° de dossier 00173291
Parution au journal officiel du 10/12/2005*

*Récépissé de déclaration de modification n° **W751173291** en date du 28/05/2009
Parution au JO du 04/07/2009*

Modifications approuvées à l'unanimité en assemblée générale du 27/03/2018

À Paris le 05/04/2018

Marie-Hélène Mallet

Présidente



Patricia Ruban Stoerke

administratrice

